

REQUESTE PRESENTEE

A MONSEIGNEUR LE DVC
DE NOAILLES,

Commandant en Chef pour Sa Majesté dans la Pro-
vince de Languedoc, par les sujets du Roy du
Bas-Languedoc, des Cevennes, & du
Vivarez, faisant profession de la
Religion P. R.

Dans les mois de Novembre & Decembre 1682.



REVUE

PRESENTÉE

A MONSIEUR LE DUC

DE NOAILLES,

Commissaire en Chef des Mâines dans la Pro-

vince de Langue doc, par les Suppléants du Roy du

Bas-Languedoc, des Cévennes, & du

Vivarois, faisant partie de la

Religion P. R.

Dans l'année 1782.

A MONSEIGNEVR,

MONSEIGNEVR LE DVC DE NOAILLES,
*Pair de France, Capitaine de la premiere Compagnie
 des Gardes du Corps du Roy, Lieutenant General
 dans ses Armées, & Commandant en Chef pour Sa
 Majesté dans la Province de Languedoc.*



MONSEIGNEVR,

Les sujets du Roy de *Languedoc* faisant profession
 de la R. P. R. presséz par la violence des maux qu'ils souf-
 frent, & par l'apprehension de ceux dont ils sont menacez,
 & privez de la liberté, & de la consolation de porter aux
 pieds de Sa Majesté leurs justes plaintes & remontrances,
 sont contrains de s'adresser à vous, MONSEIGNEVR, pour
 vous supplier tres-humblement d'agréer qu'ils les déposent
 entre vos mains, puis que vous estes revêtu de l'autorité du
 Roy en cette Province.

Les Supplians estoient de joüyr, cōme leurs Peres, du
 repos, des privileges, & des avantages qui leur sont accor-
 dez par les Edits de Pacification: Cependant ils se trou-
 vent déjà reduits dans une si grande desolation, au preju-
 dice desdits Edicts, qu'il n'est presque plus possible de faire
 le détail de leurs maux.

Premierement, tous les anciens Edits, & particulièrement celuy de Nantes, en l'Art. 27. & celuy de Blois de 1616. en l'Art. 4. des particuliers, ordonnent, que ceux qui font, ou feront profession de ladite Religion, soient admis indifferemment dans toutes sortes de Charges & d'Employs. Neantmoins les nouvelles Declarations de Sa Majesté, & les nouveaux Arrests, ou Reglemens de ses Conseils d'Estat, & de Finances, ôtent à une infinité de sujets du Roy, faisant profession de ladite Religion, tous les moyens, & tous les emplois qu'ils avoient pour vivre, & pour subsister. Ils interdisent des fonctions de leurs Charges tous les Notaires, Greffiers, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens de ladite Religion. Ils defendent de prendre pour Assesseurs & Opinans aux jugemens des procès, des Advocats, Graduez, & autres personnes de la mesme Religion. Ils font aussi defense aux Sages-femmes de ladite Religion de continuer à faire leur métier. Ils privent tous les sujets du Roy de ladite Religion des emplois qu'ils avoient dans ses Fermes, soit comme Fermiers, ou comme Sous-Fermiers, Associez, Participes, Directeurs, Controleurs, Commis, Capitaines, Brigadiers, Archers & Gardes. Ils les excluent de la recepte des Tailles, & de tous les emplois qui en regardent le recouvrement. Ils établissent des Maîtrises pour les Arts Mechaniques, afin d'en exclure aussi le peuple de ladite Religion, & de le reduire par ce moyen dans une extreme necessité. Et ils destituent enfin les Officiers Royaux, & des Justices Seigneuriales, quoy qu'ils ayent esté pourvus & receus dans les formes ordinaires, qu'ils ayent une longue possession, & qu'ils n'ayent jamais rien commis qui les ait rendus indignes de leurs Charges; & mesmes que plusieurs d'entr'eux sous ce Regne, ayent eu leurs Provisions avec la clause de la R. P. R. Et dans le mesme temps que ce nombre prodigieux de personnes est jetté dans une oyiveté involontaire, & dans la necessité de mourir de faim, il leur est defendu d'aller chercher ailleurs le pain qu'ils ne peuvent pas gagner dans leur propre Patrie.

En

En second lieu, ces mêmes Déclarations & Arrests dé-
 pouillent les sujets du Roy des droits les plus naturels, &
 les plus sacrez. Il n'y a point de droit mieux établi, ni de
 devoir plus profondément imprimé par la Nature dans le
 cœur des Peres & des Meres, que le soin d'instruire & d'é-
 lever leurs enfans : C'est pourquoy les Articles particuliers
 de l'Edit de Nantes permettent à ceux de ladite Religion
 d'avoir des Ecoles publiques, pour l'instruction de leurs
 enfans, dans toutes les Villes & lieux du Royaume, où l'ex-
 ercice public de leur Religion leur est accordé : Cepen-
 dant par un Arrest du Conseil du 19. Novembre 1670. les
 Peres & Meres de ladite Religion sont privez de la liberté
 de faire instruire leurs enfans ; car cet Arrest défend aux
 Maistres d'Ecole de n'enseigner aux enfans de ladite Reli-
 gion, qu'à lire, à écrire, & l'Arithmetique, quoy que ce ne
 soient que de simples moyens pour parvenir à l'instruction.
 Mesmes par un autre Arrest du Conseil, suivi d'une Ordon-
 nance de Mr. Daguesseu, Intendant de cette Province du
 5. Aoust 1679. il est defendu à ceux de ladite Religion de
 tenir plus d'un Maistre d'Ecole dans chaque Ville, quoy
 que dans une seule Ville il y ait trois ou quatre mille en-
 fans de ladite Religion, dont une seule personne ne scau-
 roit prendre soin. Et pendant que les Peres & les Meres
 sont privez dans le Royaume, au prejudice de l'Edit de
 Nantes, du droit de faire instruire leurs enfans, il leur est
 défendu par une Declaration du 17. Juin 1681. de les en-
 voyer dans les Pays étrangers pour leur éducation. Il y a
 bien plus, c'est qu'encore que les loix déclarent que les en-
 fans n'ont pas le jugement formé avant la puberté, qui est
 à douze ans, à l'égard des filles, & à quatorze à l'égard des
 mâles, & qu'il soit notoire qu'ils sont incapables de raison,
 & de discernement à l'âge de sept ans, la Declaration du
 17. Juin 1681. leur permet d'embrasser à sept ans la Religion
 Catholique, & de quitter la maison de leurs Peres & de
 leurs Meres ; ce qui détruit tous les sentimens, & tous les
 droits de la Nature. La nourriture & l'éducation des

Bastards appartient aussi par un droit naturel à leurs Meres, ou à leurs Peres, lors qu'ils en sont avoüez: Neantmoins par la Declaration de Sa Majesté du 31. Janvier 1682. les Peres & les Meres sont privez de ce droit naturel & incontestable.

En troisiéme lieu, les nouvelles Declarations du Roy, & les nouveaux Arrests de son Conseil, privent encore ceux de ladite Religion de toutes les libertez dans lesquelles les Edits les laissent, & dont ils ont jouï depuis plus d'un siècle. Car dans la naissance on leur ôte la liberté d'implorer le secours des personnes habiles de leur Religion. Dans les Synodes on les empêche d'exercer leur Police, dont les Reglemens sont interrompus par les divers cas que leur font les Commissaires Catholiques qui leur sont envoyez. On ne veut pas que les Eglises qui ont droit d'exercice, & qui se trouvent privées des fonctions de leurs Ministres, par leur mort, par leur maladie, ou par leur absence, en puissent appeler d'autres, pour estre instruites & consolées. On ne souffre pas que les Ministres & les Anciens entrent dans les Hôpitaux, & dans les Prisons, pour visiter & consoler les malades, & les prisonniers de leur Religion. On les trouble dans le lit de la mort, en leur envoyant des Commissaires, & mesme des Ecclesiastiques, qui les empêchent de mourir en repos. Enfin l'on ne permet pas mesme qu'ils enterrent leurs morts aux heures qui leur sont commodés, & qu'ils les fassent accompagner par tous ceux qui veulent leur rendre ce dernier devoir.

En quatriéme lieu, il n'y a rien de plus important pour le bien de la société civile, & pour le repos des peuples que l'administration de la Justice par des Juges non suspects: C'est pourquoy les Edits de Pacification, & particulièrement l'Edit de Nantes, ont regardé la creation des Chambres de l'Edit, comme l'un des principaux Reglemens des mesmes Edits: Et pour la mesme raison, l'Article 36. de l'Edit de Nantes, declare que lesdites Chambres ne seront incorporées aux Parlemens, que lors que les causes qui ont
donné

donné lieu à leur établissement, cesseront entre les sujets du Roy. Neantmoins lors mesme que les Officiers de Sa Majesté, & tous les sujets Catholiques sont les plus animez contre ceux de la R. P. R. lors que Sa Majesté reconnoit elle-mesme dans sa Declaration du mois de Juin 1680. *Que l'aversion que lesdits Catholiques ont toujours eüe pour ladite Religion, & pour ceux qui la professent, a esté encore augmentée par la publication des Edits, Declarations & Arrests donnez depuis l'Edit de Nantes jusques à present.* Et lors que le Parlement de Tolouse fait paroître ouvertement le dessein qu'il a formé de détruire entierement ceux de ladite Religion, les Edits du mois de Juiller 1679. presupposant que les animositez qui pouvoient estre entre les sujets de Sa Majesté de l'une & de l'autre Religion sont éteintes, ont supprimé lesdites Chambres, & abandonné les sujets de ladite Religion à la haine & à la rigueur des Parlemens. Et parce que le Parlement de Tolouse est particulièrement suspect, recusable, & incompetent, à l'égard des Temples, Ministres, Anciens, & exercices de ladite Religion; qu'il foule aux pieds les Edits; qu'il en abroge tous les jours les principaux Reglemens; & qu'il souffre mesme que non seulement ces Edits y soient appelez, *des loix provisionnelles*; mais encore que les Supplians y soient traittez publiquement *de Religioneux, d'ennemis de l'Eglise, & d'Heretiques*, nonobstant l'expresse defense de l'Edit de Nantes; & que les Catholiques lors qu'ils ont une mauvaise cause à soutenir contre ceux de ladite Religion, ne manquent point d'alleguer la difference de Religion, ce qui ne leur est jamais inutile; les Supplians qui sçavent par une funeste experience, que leur perte est inevitable, si le Parlement connoit de leurs affaires, ont esté contrains de declarer par un Acte signifié à Mr. le Procureur General dudit Parlement, qu'ils persistent dans la recusation generale, & dans les fins de non proceder, qui ont esté cy-devant proposées contre ledit Parlement: qu'à l'avenir ils n'y comparoîtront plus sur les matieres concernant leurs Temples, Ministres, Anciens &

Exer-

Exercices, en attendant qu'il soit le bon plaisir de Sa Majesté de leur donner des loges non suspects, tant pour lesdites matieres, que pour toutes les autres où ceux de ladite Religion ont interest, conformément à l'Edit de Nantes. Et que cependant ils sont opposans à l'exécution des Arrests dudit Parlement, par les raisons contenuës dans ledit Acte. D'un autre costé, le Conseil d'Estat, qui à l'égard de tous les autres sujets de Sa Majesté, est l'azyle des personnes opprimées, refuse entierement sa protection aux Supplians, jusques-là qu'ils ne peuvent mesmes obtenir des Lettres du Grand Seau, pour y introduire leurs Oppositions & Appellations, lors qu'ils en ont besoin, & donne tous les jours sans oïr ni appeller les Supplians, des Arrests generaux & particuliers, qui renversent l'Edit de Nantes, & n'en laissent qu'une vaine ombre. Enfin tous les Officiers du Roy, considerant les Supplians comme des personnes dépouillées de la protection de Sa Majesté, leur refusent dans les occasions la Justice qui est dueë à tous ses sujets.

En cinquième lieu, tous les Edits de Pacification ont esté faits principalement pour accorder la liberté de conscience à ceux de ladite Religion; Et l'Edit de Nantes en l'Art. 27. cy-dessus cité, parle par exprés de ceux qui feront profession de ladite Religion à l'avenir. Celuy de Blois audit Art. 4. des particuliers, parle nommément de deux Officiers du Roy qui avoient embrassé ladite Religion, & veut qu'ils soient admis en la fonction de leurs charges, comme ils estoient auparavant. Et le Roy par l'Arrest de son Conseil du 3. Novembre 1664. défend aux Ministres de ladite Religion de benir les Mariages de ceux qui auront abjuré la Religion Catholique, que six mois après leur abjuration. Cependant quoy que ceux de ladite Religion ne puissent sans blesser leur conscience, & la charité Chrétienne, refuser leurs instructions, & leurs exhortations à ceux qu'ils croient en avoir besoin, ni empêcher ces mesmes personnes d'affister à leurs prieres, & à tous leurs autres exercices de pieté; & que mesmes l'un des principaux devoirs

devoirs des Ministres consiste, à mettre dans la bonne voye ceux qu'ils en croient éloignez: L'Arrest du Conseil du 16. Fevrier 1671. defend à ceux de ladite Religion de départir leurs instructions à leurs Valers, Métayers, & autres Domestiques & Mercenaires; & fait aussi defences aux Ministres de les recevoir à faire profession de leur Religion. La Declaration du mois de Juin 1680. leur fait encore de pareilles defences, à l'égard de tous les autres Catholiques qui veulent embrasser la R. P. R. L'Arrest du Conseil du 18. Juin 1681. en défendant aussi aux Ministres & Anciens d'user d'artifices, pour empêcher que ceux de ladite Religion n'embrassent la Religion Catholique, fait regarder comme un artifice criminel, des exhortations innocentes que le devoir de leurs Charges les oblige indispensablement de faire à tous ceux qui chancellent, & qui ont besoin d'estre affermis. Les Arrests du Conseil des 6. Mars 1659. 17. Mars 1661. & 5. Octobre 1663. défendent encore à tous ceux de ladite Religion le chant des Pseaumes hors de leurs Temples, quoy que ces Pseaumes ne contiennent que les loüanges de Dieu. Et les Declarations du Roy de 1663. 1664. & 10. Octobre 1679. condamnent au bannissement perpetuel, à une amende honorable, & à la confiscation des biens, ceux de ladite Religion, qui ayant embrassé la Religion Catholique, & n'y trouvant pas le repos de leur conscience, veulent retourner dans leur premiere Religion; quoy que par l'Art. 19. de l'Edit de Nantes il soit porte, que ceux de ladite R. P. R. *ne seront aucunement astreints, ni demeureront obligez pour raison des abjurations, promesses & sermens qu'ils ont cy-devant faits, ou cautions par eux baillées concernant le fait de ladite Religion, & n'en pourront estre molestez, ni travaillez en quelque sorte que ce soit.* Et ces nouvelles Declarations défendent aux Ministres & Consistoires de recevoir ceux qui veulent revenir à ladite R. P. R.

Enfin, MONSIEUR, l'on ne scauroit faire le détail des maux que les Ecclesiastiques, & les autres sujets Catholiques de Sa Majesté font souffrir à ceux de ladite Religion,

gion, & des oppressions, & des violences qu'ils ont exercées, & qu'ils exercent tous les jours contr'eux dans tout le Royaume. Et pour comble de malheur, on démolit tous les jours leurs Temples, on proscriit leurs Ministres, & l'on interdit leurs Exercices sur des prétextes vains, injustes & recherchez.

Les Supplians n'ont garde d'attribuer leurs malheurs à Sa Majesté; ils connoissent sa justice & son equité naturelle; ils sçavent qu'il fait gloire d'estre le Pere & le Protecteur de tous ses Sujets, & qu'il a souvent déclaré qu'il vouloit faire observer les Edits, qui ont esté accordez à ses Sujets de ladite Religion. Aussi n'a-t-on jamais vû d'Edits ni plus solemnels, ni plus importants pour l'Estat, ni plus reïterez, ni plus souvent & plus authentiquement confirmez par Sa Majesté que les Edits de Pacification. Les Rois Prédécesseurs de Sa Majesté ont jugé que l'empire sur les consciences n'appartenant qu'à Dieu seul, ces Edits estoient necessaires & pleins de justice; & ont bien voulu donner leur parole Royale, & déclarer que ces Edits estoient perpétuels & irrévocables. C'est pour ces raisons que Sa Majesté elle-mesme a bien voulu, en tant que de besoin, confirmer tous ces Edits par un grand nombre de Declarations, & particulièrement par celles de 1643. & 1652. dont la premiere est conceuë en ces termes, *Voulons & nous plait, que nosdits Sujets, faisant profession de la R. P. R. jouïssent, & ayent l'Exercice libre & entier de ladite Religion, conformément aux Edits, Declarations, & Réglemens faits sur ce sujet, sans qu'à ce faire ils puissent estre troublez, ni inquietez, en quelque sorte & manière que ce soit; lesquels Edits, bien que perpétuels, nous avons de nouveau, en tant que de besoin est, ou seroit, confirmez, & confirmons par cesdites présentes. Voulons les contrevenans à iceux estre punis & châtiez, comme Perturbateurs du repos public.*

D'ailleurs, si les Supplians consultent leur cœur, & jettent les yeux sur leur conduite, ils n'y trouvent rien qui les rend dignes de l'extrême désolation où ils sont réduits. Ils
sont

sont fideles à leur Prince. Ils ont fait , & ils font paroître autant de zèle pour son service , que tous les autres sujets. Et c'est de-là que Sa Majesté a tiré l'un des principaux motifs de sa Déclaration de 1652. dont les Supplians viennent de parler , & dans laquelle elle a eu la bonté de s'exprimer en ces termes , *Nosdits Sujets de la R. P. R. nous ont donné des preuves certaines de leur affection & fidelité, notamment dans les occasions présentes, dont nous demeurons tres-satisfaits.* Ce qui fect, MONSEIGNEUR, d'une grande consolation aux Supplians.

Enfin comme l'union des Sujets est le principal fondement du bon-heur & la gloire des Estats, il est tres-important de ne donner aucune atteinte aux Edits de Pacification, qui ordonnent aux Sujets du Roy de l'une & de l'autre Religion, *de vivre paisiblement ensemble comme des Freres, des Amis, & des Concitoyens, sur peine aux Contre-venans d'estre punis comme infraçteurs de paix, & Perturbateurs du repos public.* C'est ce qui a obligé Henry le Grand, qui ne faisoit pas moins admirer sa Prudence que redouter sa Valeur, de déclarer dans le Préambule de l'Edit de Nantes, qu'il fait dépendre de l'entiere observation de cet Edit, *l'union & la concorde, la tranquillité & le repos de ses Sujets, la splendeur, l'opulence, & la force de l'Estat* : Et il demande à Dieu, qu'il fasse la grace à sesdits Sujets de le bien comprendre. Et Louys XIII. d'heureuse mémoire, Pere de Sa Majesté, par sa Declaration du 22. May 1626. dit formellement, que l'observation de l'Edit de Nantes, avec les Reglemens faits en conséquence, *ont mis un repos assésuré entre ses Sujets, qui a toujours duré depuis sans aucune interruption.* Et c'est pour la mesme raison que les plus zélez Catholiques, ont nommé cet Edit, * le rétablissement du Regne de Dieu parmi les François, la loy de Concorde & d'Union; † le vray ciment de la Paix; " une loy sainte & sacrée, un ouvrage digne du grand Roy qui l'a fait, & qui mérite non seulement d'estre imprimé dans les livres; mais aussi d'estre gravé dans la

memoire

° Belay.

† Mart.

ibien.

" Con-

ference

des Or-

don. &

Edits

Royaux.

memoire de tous ceux qui desireront le repos, & le bien de la France.

Ainsi les Supplians, M O N S E I G N E V R, ne scauroient imputer leurs malheurs qu'à la malice & aux artifices de leurs ennemis, qui pour les rendre odieux à Sa Majesté, luy ont representé leur Religion tout autre qu'elle n'est en effet. C'est pourquoy ils supplient tres-humblement Sa Majesté de souffrir qu'ils luy fassent connoître que leur Doctrine ne peut estre regardée comme heretique & criminelle. Car ils croyent que la Parole de Dieu contenue dans les livres de l'Ancien & du Nouveau Testament, doit estre l'unique fondement de leur Foy, & l'unique règle de leur Culte & de leurs Mœurs: Qu'en matiere de Religion, l'on ne doit recevoir que ce que Dieu nous y a révélé; & qu'ils doivent par consequent rejeter de leur Créance tout ce qui ne se trouve pas conforme à la doctrine que les Saintes Escriptures enseignent.

Sur ce principe ils croyent qu'il y a un Dieu Eternel, infini, incompréhensible, souverainement parfait & souverainement adorable, qui a créé l'Univers, & qui le gouverne par sa Providence: Que ce Grand Dieu a envoyé dans le Monde son propre Fils, de même essence, de même puissance, & qui subsiste de toute éternité avec luy: Que ce Fils Eternel de Dieu, pour retirer les hommes de l'abyme de perdition où ils s'estoient precipitez eux-mêmes par leur desobeïssance, s'est fait homme, ayant pris à soy nostre Nature dans le ventre de la sainte & bienheureuse Vierge: Qu'après avoir souffert la mort de la Croix, & avoir esté enseveli, il est résuscité d'entre les morts, & est ensuite monté dans le Ciel, où comme nostre souverain Pontife, il intercede continuellement pour nous, & d'où il ne descendra que pour juger les vivans & les morts, pour élever dans la gloire de son Royaume, ceux qui auront obeï à son Evangile, & pour précipiter dans les Enfers les rebelles & les impenitens.

Ils croyent que la mort est un Sacrifice, qui a parfaitement

satis-

satisfait la Justice de Dieu : Qu'ayant souffert des peines des péchez du Genre humain, il a acquis une Redemption éternelle : Que le Pere, appaisé par son obeissance & par sa passion, fait grace à tous ceux, qui reconnoissant leur misere, & se repentant de leurs péchez, embrassent par la Foy le mérite de cet adorable Sauveur, & se confient en la misericorde de Dieu. Ils croient que cette Foy qui nous justifie ainsi devant Dieu, n'est pas une foy morte & inanimée, mais une foy opérante par la charité, & accompagnée de bonnes œuvres : Que les bonnes œuvres à la verité ne méritent pas la vie éternelle, mais qu'elles sont neantmoins nécessaires pour l'obtenir; non comme les causes du salut, mais comme étant les fruits de la vraye foy, & ses effets infallibles, qui en justifient la nature & la verité : Que cette foy est un don de Dieu, & non pas un ouvrage de nostre Libre-Arbitre : Qu'encore que la verité des choses révélées dans les Saintes Ecritures soit tres-claire, les hommes pourtant sont naturellement si aveugles, qu'ils ne les entendent, ni ne les croient jamais, si le S. Esprit vray Dieu, béni éternellement avec le Pere & le Fils, n'éclaire leurs entendemens, & n'ouvre leurs cœurs, afin que la lumiere de cette Doctrine céleste y entre, & que Dieu leur fait cette grace par son Bon-plaisir, la donnant quand, & à qui, & en telle mesure que bon luy semble.

Ils croient aussi, que Dieu pour nous appliquer ce grand Salut que son Fils nous a acquis, & pour imprimer plus fortement dans nos cœurs la certitude des promesses qu'il nous fait dans sa Parole, a établi dans son Eglise le Baptême & la S. Cène, les deux Sacremens de la Nouvelle Alliance, instituez par IESVS CHRIST, & soigneusement recommandez par ses Apôtres : Que le Baptême est le Sacrement de leur entrée dans l'Eglise, & un symbole de leur naissance spirituelle : Que cette sainte Cérémonie ne peut estre méprisée, ni mesmes négligée sans impiété; & que c'est un crime énorme de laisser volontairement mourir les enfans sans avoir esté baptizez, par les personnes qui ont

seules dans l'Eglise le droit d'administrer le Baptême: Que l'Eucharistie, ou la S.Cène, est le Sacrement de leur nourriture spirituelle, dans lequel IESVS CHRIST leur dōne les signes, & les mémoriaux sacrez de son Corps rompu, & de son Sang répandu sur la Croix pour leur salut: Qu'au reste, ce ne sont pas de nuës & simples cérémonies, qui n'ayent aucune force, ni aucune vertu pour la pieté, mais des moyens efficaces, dont le S. Esprit se sert pour les sanctifier réellement & intérieurement: Que le Baptême ne représente pas simplement la Grace de Dieu; mais que de plus, il scelle & confirme la rémission des péchez, & qu'il est un puissant moyen en la main du S. Esprit pour le renouvellement spirituel: Que la vertu de la Chair & du Sang de IESVS CHRIST leur est communiquée en la S.Cène, lors qu'ils reçoivent avec les dispositions convenables, le pain & le vin qui sont consacrez, & qui leur sont distribuez: Que Dieu accompagne ces signes & ces gages sacrez de leur salut d'une efficace extraordinaire de son Esprit, qui leur applique le fruit du Sacrifice de leur Sauveur, qui rend présent à leur foy son Corps rompu, & son Sang répandu pour la rémission de leurs péchez, & qui nourrit & fortifie leur ame, donnant par les nouvelles graces qu'il leur accorde, un nouvel accroissement à leur foy, à leur esperance, & à leur charité.

Ils croyent que pour servir ce grand Dieu, comme il l'ordonne dans sa Parole, & d'une manière qui soit digne de son Essence spirituelle, & agréable aux yeux d'un Estre aussi pur, aussi redoutable, & aussi jaloux de sa gloire, ils doivent l'adorer directement & uniquement, sans jamais déferer à la créature, sous quelque prétexte que ce soit, aucune partie du service Religieux, lequel n'est dû qu'à luy seul. La sainte & bien-heureuse Vierge, & les autres Saints qui triomphent dans le Ciel, sont l'objet de l'admiration des Supplians. Ils honorent & chérissent leur mémoire; ils publient la gloire & de leurs actions, & de leurs souffrances, & se les proposent à eux-mêmes, comme des exemples de sainteté,

fainteté, de constance, & de zèle, pour tâcher de s'y conformer; mais ils n'invoquent & n'adorent que Dieu seul, & l'adorent dans le Ciel, où est le thrône de sa gloire, & en esprit, & en vérité, comme il le demande. Ils croient que pour cet effet tous les hommes sont obligez de luy offrir leurs corps, comme une hostie vivante, sainte, & agréable à ses yeux, des pensées pures & innocentes, le zèle de sa gloire, les loüanges de son Nom, la patience & la douceur, les prières & les aumônes. Que pour estre bien disposez à luy rendre un culte si pur, si saint, & si solide, & avoir une idée convenable à l'excellence & à la grandeur de cet Estre souverain, ils doivent incessamment méditer dans sa Parole, l'éternité & l'immensité de son essence, sa sainteté, sa sagesse, sa puissance, sa justice, sa ^{au-dessus} miséricorde, & ses adorables perfections, l'aimer par dessus toutes choses, & préférer son Service à toutes les avantages du monde, & à leur propre vie.

Ils croient que pour l'amour de ce grand Dieu, ils doivent aussi aimer les hommes, rendre à chacun ce qui luy est dû, s'acquitter de tous les devoirs d'une sincère & ardente charité, aimer leurs propres ennemis, faire du bien à ceux qui les haïssent, & prier pour ceux mesmes qui les persécutent. Pour l'obéissance, MONSIEUR, qui est deuë aux Puissances Supérieures, la Religion des Supplians enseigne, que Dieu ayant établi les Rois pour administrer la Justice, & pour estre ses Lieutenans sur la terre, personne ne peut estre affranchi de leur sujection: Elle appuie leurs Thrônes sur la puissance mesme de Dieu, & ne met au dessus d'eux que la seule Divinité: Elle enseigne, qu'après avoir rendu à Dieu ce qui luy appartient, il faut leur obéir, non seulement par la crainte du châtiment, mais aussi par le devoir de la conscience, & que par conséquent il n'y a point de considération qui puisse jamais dispenser les sujets du serment de fidélité.

Quant à la Police Ecclésiastique des Supplians, elle a esté dressée sur le modèle de celle des saints Apôtres, & des premiers

premiers Chrétiens. Les charges qui s'exercent aujourd'hui parmi eux, s'exercoient au commencement du Christianisme. Ils reconnoissent qu'il faut que l'Eglise ait des Ministres pour la conduire sous l'autorité de I E S V S C H R I S T, qui en est le Souverain Pasteur, & le Chef: Que ces Ministres, outre la prédication de la Parole, & l'administration des Sacremens, doivent soigneusement veiller avec leur Consistoire sur leurs Troupeaux, pour réprimer les scandales qui s'y commettent, & retrancher de la Communion ceux qui en sont indignes, pour réunir les familles divisées, assister les nécessaires, & consoler les affligées, & pour retenir chacun dans le devoir par une grave & honneste Discipline: Que les fidèles doivent écouter leurs Ministres avec respect, & se soumettre avec humilité à leur conduite; mais que leur Charge est au fond un pur & simple ministère, éloigné du faste & de la domination. Le plus excellent & le plus éclairé Ministre des Supplians, est le compagnon & le serviteur des autres, sujet & soumis, quand il manque à son devoir, aux censures, & aux rémontrances de ses Confrères. Les Exercices de piété qu'ils font dans leurs Temples, sont aussi semblables à ceux de la primitive Eglise. Ils y administrent les Sacremens selon l'ordre & la simplicité de leur institution. Ils sanctifient leurs Assemblées par l'invocation du Nom de Dieu, par le chant de ses loüanges, par la lecture & la prédication de sa Parole, par des prières pour le Roy, pour toute la Maison Royale, & pour tous ceux qui sont constitués en dignité dans l'Estat, & enfin par des vœux, & des bénédictions pour l'Assemblée; & ils font tout ce service spirituel & divin dans une langue entendue de tous ceux qui y assistent.

Voilà, M O N S I E U R, en substance quelle est la Religion des Supplians, véritable dans la Doctrina qu'elle enseigne, pure dans le Culte qu'elle pratique, sainte dans les préceptes de la Morale qu'elle recommande, conforme à l'esprit de l'Evangile dans la Discipline qu'elle exerce, & toute fondée sur la Parole de Dieu. Après cela, Sa Majesté pourra

pourra facilement juger, si les Supplians sont indignes du nom Chrétien, & dignes de cette grande haine qu'on leur porte : Si le Culte qu'ils rendent à Dieu dans leurs Temples, est un Culte scandaleux, si la Doctrine qu'ils y prêchent est une doctrine abominable. Ainsi, M O N S E I G N E V R, comme les Supplians sont convaincus en leur conscience de la bonté & de la sainteté de leur Religion, ils protestent à la face du Ciel & de la Terre, qu'ils sont en état de souffrir les supplices les plus cruels plutôt que de l'abandonner ; & que moyennant la grace de Dieu, ils en feront toute leur vie une ouverte & constante profession.

Pour toutes ces raisons, les Supplians recourent à vous, M O N S E I G N E V R, & vous supplient tres-humblement de leur accorder vostre protection, de leur faire la grace d'interposer vostre autorité, pour arrêter les vexations que l'on exerce contr'eux, & les mauvais traitemens qu'on leur fait souffrir, sous prétexte des Arrêts que l'on surprend tous les jours, & d'avoir la bonté d'informer Sa Majesté du contenu en cette Requête, afin qu'il luy plaise ordonner, que l'Edit de Nantes, les Réponses Royales des feux Rois Henry IV. & Louis XIII. d'heureuse mémoire, faites en conséquence dudit Edit, les Brévets & Arrêts donnez en leur faveur, sortiront irrévocablement leur plein & entier effet, & seront pour jamais exécutez de bonne foy selon leur forme & teneur, sans restriction, & sans exception. Ce faisant, révoquer tous les Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts, tant du Conseil, que des Parlemens, & autres Jugemens à ce contraires, qui ont esté surpris au préjudice du mesme Edit, & desdites Réponses Royales, Brévets & Arrêts donnez en faveur des Supplians, rétablir les Chambres de l'Edit, les Colléges & Académies, qui avoient esté accordées à ceux de ladite Religion, & qui ont esté supprimées ; & remettre tous les Ministres dans les fonctions de leur Ministère, & dans leurs biens, & les Supplians eux-mesmes dans leurs Temples, dans

l'exercice libre & public de leur Religion , & dans leurs emplois, facultez, honneurs, dignitez, prérogatives, charges, offices, libertez, privilèges, & autres avantages portez par ledit Edit, & par lesdites Réponses Royales, Brévets, & Arrests donnez en leur faveur. Et cependant enjoindre à tous les Officiers d'observer, & faire observer lesdits Edit, Réponses Royales, Brévets & Arrests de point en point, & de bonne foy, comme des Loix justes, perpétuelles, irrévocables, & inviolables, sur peine d'encourir l'indignation de Sa Majesté, & d'estre punis cōme prévaricateurs & ennemis de l'Estat: Et faire aussi défense à tous ses Sujets, de quelque qualité qu'ils soient, de contrevenir directement, ni indirectement ausdits Edit, Réponses Royales, Brévets & Arrests, à peine d'estre punis comme infracteurs de la Paix, & perturbateurs du Repos Public. Et pour estre pourveu audit entier rétablissement, à l'exacte observation dudit Edit, & à l'affermissement de l'union qui doit estre entre tous ses Sojers, ordonner que les Supplians luy présenteront les tres-humbles Rémontrances & Mémoires qu'ils jugeront necessaires. Et les Supplians continueront d'implorer la grace, & les bénédictions du Ciel, pour la Personne sacrée de Sa Majesté, & pour toute la Famille Royale, & de prier Dieu pour la prospérité & la gloire de ses Estats; & pour la conservation, M O N S E I G N E V R, de vostre Personne, & pour le bon-heur de vostre Illustre Maison.